



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

le 26 septembre 2024

Attestation d'habilitation comme membre de jury pour le titre professionnel " TP-00350 Formateur professionnel d'adultes "

N° de dossier : 20031508

Dossier traité par la DDETS 69

M. OUCHENE,

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande d'habilitation comme membre de jury pour le titre professionnel " TP-00350 Formateur professionnel d'adultes ", déposée le 19/09/2024 a fait l'objet d'une décision favorable en date du 26 septembre 2024.

Conformément aux arrêtés en vigueur relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère du travail, l'habilitation des membres du jury n'est valable, au maximum, que pour la durée de validité du titre. La présente habilitation devra donc être réévaluée dès lors que le titre aura été révisé par arrêté.

Votre habilitation comme membre de jury sur le titre professionnel " TP-00350 Formateur professionnel d'adultes " est valable jusqu'au 28 avril 2028.

Vous êtes désormais répertorié(e) sur la base des jurys sur l'applicatif CERES et êtes susceptible d'être contacté(e) par des centres agréés souhaitant organiser des sessions pour le titre professionnel " TP-00350 Formateur professionnel d'adultes ".

Veuillez agréer, M. OUCHENE, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Rappel important : en application de l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration, les actes unilatéraux de l'administration notifiés au public par l'intermédiaire d'un téléservice et conformes à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

le 26 septembre 2024

Attestation d'habilitation comme membre de jury pour le titre professionnel " TP-01351 Technicien supérieur systèmes et réseaux "

N° de dossier : 20031415

Dossier traité par la DDETS 69

M. OUCHENE,

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande d'habilitation comme membre de jury pour le titre professionnel " TP-01351 Technicien supérieur systèmes et réseaux ", déposée le 19/09/2024 a fait l'objet d'une décision favorable en date du 26 septembre 2024.

Conformément aux arrêtés en vigueur relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère du travail, l'habilitation des membres du jury n'est valable, au maximum, que pour la durée de validité du titre. La présente habilitation devra donc être réévaluée dès lors que le titre aura été révisé par arrêté.

Votre habilitation comme membre de jury sur le titre professionnel " TP-01351 Technicien supérieur systèmes et réseaux " est valable jusqu'au 31 août 2026.

Vous êtes désormais répertorié(e) sur la base des jurys sur l'applicatif CERES et êtes susceptible d'être contacté(e) par des centres agréés souhaitant organiser des sessions pour le titre professionnel " TP-01351 Technicien supérieur systèmes et réseaux ".

Veillez agréer, M. OUCHENE, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Rappel important : en application de l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration, les actes unilatéraux de l'administration notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice et conformes à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 sont dispensées de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.